



COMMUNE DE
VILLIERS

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 11.7.97 Page 765/52

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la commune de Villiers,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Un passage pour piétons est placé sur la route cantonale No. 1003, au droit de l'intersection de la rue Champey (signal No. 4.11 OSR et marques 6.17 et 6.18 OSR).

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Villiers, le 1er juillet 1997

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le Président,

le Secrétaire,

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 3 juillet 1997

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal
J.-J. de Montmolin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."